

**ARRETE N° 22EB0257-DDTM
relatif au plan de gestion cynégétique « LIÈVRE BRUN »
sur le département de Charente-Maritime
pour la saison cynégétique 2022-2023**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 425-15 et R. 424-1 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté N°22EB0251-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté n°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
VU la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime en date du 15 avril 2022 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2022 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2022 ;
Considérant qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de lièvre brun ;
Considérant qu'il convient d'encadrer les prélèvements de lièvre brun afin de préserver une population naturelle ;
Considérant la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dates d'ouverture et de fermeture de chasse à tir du lièvre brun sont définies par commune selon le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour l'année pour chaque territoire par chasseur est instauré selon le tableau joint en annexe 1. Un territoire de chasse est soit une ACCA, soit une chasse privée. Lorsque plusieurs ACCA sont regroupées en AICA, le seul territoire considéré permettant un prélèvement est celui de l'AICA.

ARTICLE 3 : Le Prélèvement Maximum Autorisé par jour et par chasseur est de un lièvre, tous territoires confondus.

ARTICLE 4 : Le Prélèvement annuel Maximum Autorisé est de six lièvres par chasseur, tous territoires confondus.

ARTICLE 5 : Chaque prélèvement doit immédiatement et avant tout transport être renseigné de façon indélébile.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 7 : Le Préfet de la Charente-Maritime, le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 24 MAI 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER